

DÉCISION DEC001/2016-P001/2016 du 19 janvier 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 3 décembre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique le traitement journalistique de la situation politique en Turquie par un journaliste lors de la diffusion du journal télévisé de RTL TVi en date du 29 novembre 2015.

Compétence

La plainte vise le journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

L'Autorité comprend à la lecture de la plainte qu'elle vise le traitement journalistique du journal télévisé diffusé sur le service de télévision RTL-TVi. Etant donné que la question soulevée par la plaignant ne relève d'aucun des aspects du domaine de compétences de l'Autorité spécialement visé par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, ni d'une question d'impartialité et d'objectivité de la présentation de l'information telles que visées par l'article 3.2 du cahier des charges de l'opérateur, la plainte n'est pas recevable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du traitement journalistique de la situation politique en Turquie lors du journal télévisé de RTL TVi.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 janvier 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.